

ENTENTE DE RÈGLEMENT AMIABLE

En date de ce ___ jour du mois de ____ 2024

ENTRE :

JESSY TIMOTHY ROSE et LEE MITCHELL

- et -

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

CONSIDÉRANT que Jessy Rose et Lee Mitchell étaient détenus au Centre correctionnel régional du Sud-Est, situé à Shediac, au Nouveau-Brunswick, lors d'un l'incendie déclaré le 25 octobre 2017;

CONSIDÉRANT que l'instance a fait l'objet d'une certification à titre de recours collectif, conformément au paragraphe 3(3) de la *Loi sur les recours collectifs*, J..R.N.-B. 2011, ch. 125, en vertu de l'ordonnance de certification rendue par l'honorable juge en chef Tracey K. DeWare le 23 novembre 2020;

DE PLUS, CONSIDÉRANT que Jessy Rose et Lee Mitchell sont les représentants demandeurs du recours collectif, et demandent le droit à une indemnité pour les dommages découlant de l'incendie;

POUR CES MOTIFS, en considération des ententes mutuelles énoncées ci-dessous, les parties conviennent de ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente :

- a) **Administrateur des réclamations** s'entend d'un tiers administrateur des réclamations convenu par les demandeurs et la Province et nommé par la Cour pour remplir les fonctions confiées à l'administrateur des réclamations en vertu de la présente entente;
- b) **Audience d'approbation du règlement** s'entend de l'audition de la motion présentée par les représentants demandeurs devant la Cour aux fins de l'ordonnance d'approbation;

- c) **Avis relatif à l'approbation du règlement** s'entend de la forme de l'avis ci-joint à titre d'annexe C, ou de toute autre forme convenue par les parties et approuvée par la Cour, qui indique au groupe que la présente entente a été approuvée et les moyens par lesquels les membres du groupe faisant l'objet du règlement amiable peuvent obtenir une indemnisation en vertu du présent règlement;
- d) **Avis relatif à l'audience d'approbation du règlement** s'entend de la forme de l'avis joint aux présentes à titre d'annexe A ou de toute autre forme convenue par les parties et approuvée par la Cour, qui indique au groupe ce qui suit : i) les principaux éléments de la présente entente et ii) la date et le lieu de l'audience d'approbation du règlement;
- e) **Avocat du groupe** s'entend de Valent Legal;
- f) **Contribution au titre des dépens et débours** s'entend d'une somme de 25 000.00\$ du montant du règlement brut;
- g) **Cour** s'entend de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick (Division de première instance);
- h) **Date d'entrée en vigueur** s'entend du jour civil suivant la date d'expiration de tous les droits d'appel relatifs à l'ordonnance d'approbation ou la confirmation de l'ordonnance d'approbation après le règlement définitif de tous les appels;
- i) **Entente** s'entend de la présente entente de règlement amiable, y compris les attendus et les annexes;
- j) **Formulaire de réclamation** s'entend du formulaire de réclamation du membre du groupe joint aux présentes à l'annexe D;
- k) **Frais d'administration des réclamations** s'entendent des dépens associés à l'administration du processus de réclamation et à la distribution du montant du règlement net, y compris les honoraires de l'administrateur des réclamations, jusqu'à concurrence de 125 000.00 \$, le reste étant remis à la Province;

- l) **Groupe au titre des indemnités** s'entend de tous les membres du groupe faisant l'objet du règlement amiable qui remplissent un formulaire de réclamation, ou qui présentent autrement à l'administrateur des réclamations des renseignements qui y figurent, dans le délai de réponse;
- m) **Groupe faisant l'objet du règlement amiable** s'entend de tous les membres du groupe, à l'exception des personnes qui ont valablement choisi de se retirer du groupe faisant l'objet du règlement amiable, conformément à l'ordonnance de certification;
- n) **Groupe** s'entend de toutes les personnes qui étaient détenues au Centre correctionnel régional du Sud-Est, situé à Shediac, au Nouveau-Brunswick, lors de l'incendie déclaré le 25 octobre 2017;
- o) **Honoraires de l'avocat du groupe** s'entendent des honoraires, des débours, des dépens et de tous les autres frais ou taxes applicables de l'avocat du groupe, y compris, sans toutefois s'y limiter, la TPS, la TVP, la TVH ou la TVQ applicables;
- p) **Incendie** s'entend de l'incendie visé par le présent recours, qui s'est déroulé le 25 octobre 2017 au Centre correctionnel régional du Sud-Est, situé à Shediac, au Nouveau-Brunswick;
- q) **Indemnités liées à l'expérience commune** s'entendent d'un remboursement, à partir du montant du règlement net, aux fins de l'expérience commune de tous les détenus qui étaient présents pendant l'incendie et après celui-ci, y compris les dommages-intérêts pour douleur et souffrance, perte de biens personnels et préjudice;
- r) **Indemnités pour dommages psychologiques** s'entendent d'un remboursement, à même le montant du règlement net, aux fins de dommages psychologiques causés par l'incendie ou par la suite;
- s) **Indemnités pour lésions corporelles** s'entendent d'un remboursement, à même le montant du règlement net, aux fins de lésions corporelles causées par l'incendie ou par la suite;

- t) **Membre(s) du groupe au titre des indemnités s'entend(ent)** individuellement ou collectivement, de tout membre du groupe au titre des indemnités;
- u) **Membre(s) du groupe faisant l'objet du règlement amiable s'entend(ent)**, individuellement ou collectivement, de tout membre du groupe faisant l'objet du règlement amiable.
- v) **Membre(s) du groupe s'entend(ent)**, individuellement ou collectivement, de tout membre du groupe;
- w) **Montant du règlement brut s'entend** de la somme de 1 275 000.00 \$ CA;
- x) **Montant du règlement net s'entend** de la somme restante du montant du règlement brut après déduction des honoraires de l'avocat du groupe;
- y) **Ordonnance d'approbation s'entend** d'une ordonnance de la Cour, essentiellement sous la forme figurant à l'annexe B, qui approuve la présente entente, déclare que la présente entente lie tous les membres du groupe faisant l'objet du règlement amiable, et rejette le recours collectif de façon définitive et sans dépens;
- z) **Ordonnance de certification s'entend** de l'ordonnance de la Cour rendue par l'honorable juge en chef Tracey K. DeWare le 23 novembre 2020;
- aa) **Parties s'entendent** des représentants demandeurs, des membres du groupe faisant l'objet du règlement amiable et de la Province;
- bb) **Province s'entend** de la défenderesse, la province du Nouveau-Brunswick;
- cc) **Réclamations quittancées s'entendent** de tout type de réclamation, de demande, d'action, de poursuite ou de cause d'action, qu'elles soient de nature collective, individuelle ou autre, qu'elles soient personnelles ou subrogées, engagées pour des dommages-intérêts de quelque nature que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, des dommages-intérêts compensatoires, punitifs ou autres, des obligations quelles qu'elles soient, y compris les intérêts, les dépens, les dépenses, les pénalités relatives à l'administration du groupe et les honoraires d'avocats (y compris les honoraires de

l'avocat du groupe), connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, prévus ou imprévus, réels ou éventuels, et liquidés ou non, en droit, en vertu d'une loi ou en *equity*, que les renonciateurs, ou l'un d'eux, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée ou en toute autre qualité, avaient, ont ou pourront avoir, touchant de quelque manière que ce soit tout comportement où qu'il se produise, depuis le début de l'existence jusqu'au 25 octobre 2017, relativement à des allégations selon lesquelles les renoncataires auraient fait preuve de négligence et par ailleurs enfreint les droits du groupe garantis par la *Charte* dans le cadre de la gestion de l'incendie, et seraient tenus indirectement responsables de la conduite délictueuse qui aurait causé l'incendie, y compris, sans toutefois s'y limiter, toutes les revendications qui ont été présentées ou qui auraient pu l'être dans le cadre du recours;

dd) **Recours collectif** s'entend du recours collectif portant le numéro de dossier de la Cour MC/596/18, introduit à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick (Division de première instance) dans la circonscription judiciaire de Moncton;

ee) **Renoncataires** s'entendent, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, de la Province et de ses filiales, sociétés affiliées et entités apparentées, ainsi que de ses dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, associés, mandataires, avocats, assureurs, réassureurs, subrogés, successeurs et ayants droit, tant actuels qu'anciens;

ff) **Renonciateurs** s'entendent, individuellement et collectivement, des représentants demandeurs et de chacun des membres du groupe faisant l'objet du règlement amiable ainsi que de leurs héritiers, liquidateurs, administrateurs et ayants droit respectifs, que ces membres du groupe faisant l'objet du règlement amiable remettent ou non un formulaire de réclamation ou reçoivent une partie du montant du règlement net;

gg) **Représentants demandeurs** s'entendent de Jessy Timothy Rose et de Lee Mitchell;

hh) **Somme pour les indemnités liées à l'expérience commune** s'entend de la somme de 810 000.00 \$ du montant du règlement brut, sous réserve de la déduction des honoraires de l'avocat du groupe;

- ii) Somme pour les indemnités liées aux dommages psychologiques s'entend de la somme de 200 000.00 \$ du montant du règlement brut, sous réserve de la déduction des honoraires de l'avocat du groupe;
- jj) Somme pour les indemnités liées aux lésions corporelles s'entend de la somme de 115 000.00 \$ du montant du règlement brut, sous réserve de la déduction des honoraires de l'avocat du groupe;

PAIEMENT DE LA SOMME FAISANT L'OBJET DU RÈGLEMENT AMIABLE

2. La Province versera le montant du règlement net sous forme de montant forfaitaire réversif à l'administrateur des réclamations dans les quinze (15) jours suivant le paiement des honoraires de l'avocat du groupe.

TOUS LES EFFORTS POSSIBLES POUR APPLIQUER LE RÈGLEMENT

3. Les parties font tous les efforts possibles pour appliquer les modalités de la présente entente et du règlement décrit aux présentes, y compris l'obtention de l'ordonnance d'approbation conformément à la présente entente.

ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

4. Les représentants demandeurs et la défenderesse proposeront conjointement à la Cour un administrateur des réclamations; celui-ci sera proposé par les représentants demandeurs et accepté par la défenderesse, laquelle ne refusera pas sans motif raisonnable.

5. En plus de ses autres obligations énoncées aux présentes, l'administrateur des réclamations présentera des demandes raisonnables aux parties pour obtenir de l'aide afin de clarifier des renseignements concernant les membres du groupe faisant l'objet du règlement amiable et de communiquer avec eux lorsque les parties peuvent fournir une aide raisonnable.

AVIS RELATIF À L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

6. Sous réserve de l'approbation de la Cour, l'avis relatif à l'audience d'approbation du règlement figure essentiellement sous la forme présentée à l'annexe A de la présente entente.

7. Sous réserve de l'approbation de la Cour, l'avis relatif à l'audience d'approbation du règlement sera transmis comme suit :

- a) L'avocat du groupe envoie directement par courrier ordinaire et par courriel (le cas échéant) l'avis relatif à l'audience d'approbation du règlement aux membres connus du groupe, de la manière décrite ci-après dans la présente entente; et
- b) L'avocat du groupe publie l'avis relatif à l'audience d'approbation du règlement sur le site Web de l'avocat du groupe.

8. Afin de faciliter la diffusion de l'avis relatif à l'audience d'approbation du règlement par l'administrateur des réclamations de la façon indiquée ci-dessus :

La Province fournira à l'avocat du groupe une liste des 162 membres connus du groupe en format Excel qui indique, dans la mesure où ces renseignements sont connus de la Province, le prénom, le deuxième prénom, le nom de famille, la dernière adresse postale connue au moment de la libération ou de la dernière admission si le membre est toujours incarcéré, le numéro de téléphone, l'adresse électronique, si le membre est actuellement sous la garde de la Direction des services correctionnels de la Province et dans quelle unité il était hébergé au moment de l'incendie; et

9. L'avocat du groupe transmettra l'avis relatif à l'audience d'approbation du règlement à toutes les adresses postales et électroniques obtenues à la suite des étapes décrites à l'article 8. L'avis relatif à l'audience d'approbation du règlement est envoyé de cette manière dans les meilleurs délais raisonnables suivant la réception des coordonnées des personnes à contacter.

ORDONNANCE D'APPROBATION

10. Les demandeurs présentent une motion à la Cour en vue de l'ordonnance d'approbation. L'ordonnance d'approbation figure essentiellement sous la forme présentée à l'annexe B de la présente entente.

AVIS RELATIF À L'APPROBATION DU RÈGLEMENT ET FORMULAIRES DE RÉCLAMATION

11. Sous réserve de l'approbation de la Cour, l'avis relatif à l'approbation du règlement figure essentiellement sous la forme présentée à l'annexe C de la présente entente.
12. La Province fournira à l'administrateur des réclamations une liste des 162 membres connus du groupe en format Excel qui indique, dans la mesure où ces renseignements sont connus de la Province, le prénom, le deuxième prénom, le nom de famille, la dernière adresse postale connue, le numéro de téléphone, l'adresse électronique, si le membre est actuellement sous la garde de la Province et dans quelle unité il était hébergé au moment de l'incendie.
13. L'administrateur des réclamations envoie l'avis relatif à l'approbation du règlement et le formulaire de réclamation à tous les membres du groupe de la manière décrite ci-dessous dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur.
14. L'administrateur des réclamations enverra l'avis relatif à l'approbation du règlement et le formulaire de réclamation par courrier ordinaire et par courriel (selon la disponibilité) aux adresses utilisées aux fins de la transmission de l'avis relatif à l'audience d'approbation de règlement, ainsi qu'à toute autre adresse postale ou électronique que l'administrateur des réclamations croit raisonnablement être susceptible de pouvoir transmettre l'avis relatif à l'approbation du règlement et le formulaire de réclamation à un membre du groupe.
15. Les membres du groupe faisant l'objet du règlement amiable devront dûment remplir et retourner un formulaire de réclamation, joint aux présentes à titre d'annexe D, afin de recevoir toute indemnité au titre du montant du règlement net. Le formulaire de réclamation et tous les documents justificatifs doivent être fournis à l'administrateur des réclamations dans les six (6) mois suivant la date d'entrée en vigueur.

INDEMNITÉS AU TITRE DU RÈGLEMENT

16. Le montant du règlement brut est de 1 275 000.00 \$.
17. Le montant du règlement brut est réparti comme suit :

- a) Indemnités liées à l'expérience commune : 810 000.00 \$
- b) Indemnités pour lésions corporelles : 115 000.00 \$
- c) Indemnités pour dommages psychologiques : 200 000.00 \$
- d) Contribution au titre des dépens et débours : 25 000.00 \$
- e) Frais d'administration des réclamations : 125 000.00 \$

18. Le montant du règlement brut, y compris les catégories correspondantes mentionnées à l'article 17, est assujéti à la déduction des honoraires de l'avocat du groupe sous réserve de l'approbation de la Cour.

DISTRIBUTION DE LA SOMME

19. Le montant du règlement net est distribué conformément aux articles 20 à 47 de la présente entente.

20. Les membres du groupe faisant l'objet du règlement amiable peuvent faire une réclamation au titre de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) Les indemnités liées à l'expérience commune de 5 000.00 \$ (brut); ou
- b) Les indemnités pour lésions corporelles ou dommages psychologiques.

21. En d'autres mots, un membre du groupe au titre des indemnités qui fait une réclamation relative aux indemnités liées à l'expérience commune ne peut en outre faire une réclamation relative aux indemnités pour lésions corporelles ou dommages psychologiques.

22. Un membre du groupe au titre des indemnités peut être admissible à la fois aux indemnités pour lésions corporelles et aux indemnités pour dommages psychologiques.

23. En cas de rejet d'une réclamation relative aux indemnités pour lésions corporelles et/ou dommages psychologiques, l'administrateur des réclamations traitera la réclamation comme une réclamation relative aux indemnités liées à l'expérience commune. Tous les réclamants sont admissibles aux indemnités liées à l'expérience commune à titre de paiement minimum de base.

24. L'administrateur des réclamations distribue les indemnités liées à l'expérience commune aux membres du groupe au titre des indemnités dès qu'il est raisonnablement possible de le faire une fois l'admissibilité déterminée. Concernant ces montants, un chèque est envoyé par la poste à tous les membres du groupe au titre des indemnités.

25. Les sommes liées aux lésions corporelles et aux dommages psychologiques seront calculées au prorata si la valeur totale des réclamations acceptées est supérieure à celle des sommes allouées. Les paiements au titre de ces catégories doivent donc attendre la fin du processus de distribution, jusqu'à ce que toutes les réclamations aient été traitées par l'administrateur des réclamations. Concernant ces montants, un chèque est envoyé par la poste à tous les membres du groupe au titre des indemnités.

26. Les sommes non distribuées sont remises à la Province. Si les frais d'administration des réclamations sont supérieurs à 125 000.00 \$, la Province convient de financer ces dépens dans leur intégralité des fonds réversibles. Si les frais d'administration des réclamations dépassent 125 000 \$ et le montant des fonds réversibles disponibles, les avocats du groupe paieront la différence. Les membres du groupe ne sont pas tenus d'assumer les frais d'administration des réclamations à partir des dommages-intérêts qui leur sont distribués.

27. Si, pour quelque raison que ce soit, un membre du groupe au titre des indemnités n'encaisse pas de chèque dans les trois (3) mois suivant la date d'envoi de son chèque d'indemnisation, l'administrateur des réclamations déploiera des efforts raisonnables pour retrouver le membre du groupe au titre des indemnités et faire un suivi avec celui-ci pour s'assurer que le chèque est encaissé. Si, dans les six (6) mois suivant la date d'envoi du chèque d'indemnisation au membre du groupe au titre des indemnités, le membre du groupe au titre des indemnités n'a toujours pas encaissé le chèque, ce dernier sera réputé renoncer au droit de recevoir la somme, et cette somme sera remise à la Province.

28. Trente (30) jours avant la fin de la période de six (6) mois décrite ci-dessus, l'administrateur des réclamations :

- a) Fournira à l'avocat du groupe une liste des membres du groupe au titre des indemnités qui n'ont pas encaissé leur chèque d'indemnisation; et

- b) Enverra aux membres du groupe au titre des indemnités une autre lettre (copie à l'avocat du groupe) les informant qu'ils disposent de trente (30) jours pour encaisser le chèque d'indemnisation.

29. L'administrateur des réclamations pourra, à sa discrétion, déterminer l'admissibilité des membres du groupe faisant l'objet du règlement amiable et la catégorie à laquelle ils appartiennent, à savoir s'ils sont admissibles aux indemnités liées à l'expérience commune ou aux indemnités pour lésions corporelles et/ou aux indemnités pour dommages psychologiques. Ces décisions seront prises en fonction des facteurs décrits aux présentes aux articles 32 à 47.

30. Il est entendu qu'aucune audience à l'égard de telles décisions n'est prévue et que l'administrateur des réclamations n'est pas tenu d'obtenir de renseignements autres que ceux de la Province ou du membre du groupe faisant l'objet du règlement amiable en question en vue de rendre cette décision et ne doit pas chercher à le faire. La décision de l'administrateur des réclamations à cet égard sera définitive et exécutoire et ne fera pas l'objet d'un appel.

31. Le représentant légalement autorisé d'un membre du groupe au titre des indemnités qui est décédé ou la succession d'un membre du groupe au titre des indemnités peut faire une réclamation au titre des indemnités liées à l'expérience commune. Le représentant doit remplir le formulaire de réclamation et y joindre les documents confirmant sa capacité à agir à titre de représentant légal pour le membre du groupe au titre des indemnités.

DISTRIBUTION DE LA SOMME POUR LES INDEMNITÉS LIÉES À L'EXPÉRIENCE COMMUNE

32. L'administrateur des réclamations doit confirmer que tous les membres du groupe au titre des indemnités sont des membres du groupe faisant l'objet du règlement amiable. L'administrateur des réclamations le confirmera en examinant le formulaire de réclamation soumis et en effectuant des comparaisons avec la liste fournie par la Province, conformément à l'article 8 de la présente entente.

33. L'administrateur des réclamations accordera les indemnités liées à l'expérience commune aux membres du groupe au titre des indemnités que l'on a confirmé être membres du groupe faisant l'objet du règlement amiable et qui ont indiqué demander une indemnisation au titre de cette

catégorie sur le formulaire de réclamation. Aucune autre preuve ne sera requise pour établir le droit aux indemnités liées à l'expérience commune.

34. La somme pour les indemnités liées à l'expérience commune sera répartie au sein du groupe faisant l'objet du règlement amiable comme suit :

- a) La somme pour les indemnités liées à l'expérience commune sera divisée entre tous les membres du groupe au titre des indemnités et chacun recevra le même montant (jusqu'à concurrence de 5,000.00 (brut); et
- b) Les sommes non distribuées seront retournées à la Province.

35. La somme pour les indemnités liées à l'expérience commune est assujettie à un droit de réversion par la Province.

DISTRIBUTION DE LA SOMME POUR LES INDEMNITÉS LIÉES AUX LÉSIONS CORPORELLES

36. Une preuve sera exigée pour les membres du groupe au titre des indemnités qui demandent une indemnisation pour lésions corporelles sur le formulaire de réclamation.

37. Pour être admissible à une indemnisation au titre de la somme pour les indemnités liées aux lésions corporelles :

- a) Le membre du groupe au titre des indemnités doit avoir été détenu dans les unités 2 ou 3 au moment de l'incendie;
- b) Le membre du groupe au titre des indemnités doit avoir subi des lésions corporelles;
- c) Les lésions corporelles doivent avoir été directement causées par l'incendie ou par sa conséquence; et
- d) Le membre du groupe au titre des indemnités doit fournir une preuve des lésions corporelles.

38. L'administrateur des réclamations confirmera que le membre du groupe au titre des indemnités était déteu dans les unités 2 ou 3 au moment de l'incendie en effectuant une comparaison avec la liste fournie par la Province, conformément à l'article 8 de la présente entente. La preuve des lésions corporelles doit comprendre ce qui suit :

- a) Une preuve photographique illustrant :
 - (i) La région lésée;
 - (ii) L'identité du membre du groupe au titre des indemnités;
 - (iii) La date à laquelle la photographie a été prise.
- b) Une déclaration solennelle signée (jointe au formulaire de réclamation à l'annexe D);
- c) Toute autre preuve disponible.

39. L'administrateur des réclamations examinera le formulaire de réclamation et les documents annexés et, à son entière discrétion, placera un membre admissible du groupe au titre des indemnités dans l'une des deux catégories et accordera les dommages-intérêts au titre de la somme pour les indemnités liées aux lésions corporelles en conséquence :

- a) Lésion modérée (petite et discrète) : 10 000.00 \$
- b) Lésion grave (importante et visible) : 20 000.00 \$

40. La somme pour les indemnités liées aux lésions corporelles est assujettie à un droit de réversion par la Province et pourrait être calculée au prorata aux termes des articles 25 à 27 de la présente entente.

DISTRIBUTION DE LA SOMME POUR LES INDEMNITÉS LIÉES AUX DOMMAGES PSYCHOLOGIQUES

41. De la preuve sera exigée pour les membres du groupe au titre des indemnités qui demandent une indemnisation pour dommages psychologiques sur le formulaire de réclamation.

42. Pour être admissible à une indemnisation au titre de la somme pour les indemnités liées aux dommages psychologiques :

- a) Le membre du groupe au titre des indemnités doit avoir subi des dommages psychologiques;
- b) Les dommages psychologiques doivent avoir été directement causés par l'incendie ou par sa conséquence; et
- c) Le membre du groupe au titre des indemnités doit fournir de la preuve médicale des dommages psychologiques.

43. La preuve de dommages psychologiques doit comprendre la documentation pertinente provenant de l'une ou l'autre des entités suivantes :

- a) Un fournisseur de soins médicaux (comme un psychologue, un psychiatre ou un médecin de famille); ou
- b) Une pharmacie.

44. L'administrateur des réclamations considérera comme acceptable l'une ou l'autre des preuves de dommages psychologiques suivantes :

- a) Une preuve médicale d'un nouveau diagnostic de trouble de santé mentale, par un fournisseur de soins médicaux, de stress post-traumatique et/ou de trouble anxieux, ou une preuve de l'exacerbation d'un trouble de santé mentale préexistant, dans les huit (8) mois suivant l'incendie; ou
- b) Les dossiers pharmacologiques indiquant la nouvelle ordonnance d'un médicament lié à un trouble de stress post-traumatique ou à un trouble anxieux, ou l'augmentation de la dose d'un médicament utilisé pour traiter un trouble de santé mentale particulier, dans les huit (8) mois suivant l'incendie.

45. Si le réclamant produit les documents visés aux alinéas 43a) ou b), alors la causalité est présumée.

46. L'administrateur des réclamations examinera le formulaire de réclamation et les documents annexés et, à son entière discrétion, accordera à un membre admissible du groupe au titre des indemnités des dommages-intérêts de 20 000.00 \$ au titre de la somme pour les indemnités liées aux dommages psychologiques en conséquence, quelles que soient les circonstances particulières.

47. La somme pour les indemnités liées aux dommages psychologiques est assujettie à un droit de réversion par la Province et pourrait être calculée au prorata aux termes des articles 25 à 27 de la présente entente.

ANNONCE PUBLIQUE

48. Les détails de toute annonce publique ou de tout communiqué de presse, s'il y a lieu, sont abordés et approuvés par les parties. Lorsqu'elles formulent publiquement des commentaires sur le recours collectif ou le règlement, les parties s'engagent à ce qui suit :

- a) Informer la personne en quête d'information que le recours a été réglé à la satisfaction de toutes les parties;
- b) Informer la personne en quête d'information que les parties sont d'avis que le règlement amiable du recours est juste et raisonnable et qu'il sert l'intérêt véritable du groupe;
- c) S'abstenir de commentaires susceptibles de donner une image négative de la conduite de l'une ou l'autre des parties ou de révéler quoi que ce soit de ce qui a été dit au cours des négociations.

QUITTANCE ET ORDONNANCE D'INTERDICTION

49. À la date d'entrée en vigueur, et en contrepartie du paiement du montant du règlement brut et de toute autre contrepartie valable prévue dans la présente entente, les renonciateurs déchargent et libèrent à tout jamais et inconditionnellement les renoncataires des réclamations quittancées.

50. Les renonciateurs ne doivent pas, maintenant et à l'avenir, tenter, poursuivre ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur nom ou au nom d'un groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande, ou y participer, contre tout renoncataire ou toute autre personne qui peut réclamer une contribution ou

une indemnisation ou toute autre réclamation pour redressement, de la part de tout renonciataire relativement à toute réclamation quittancée.

51. À la date d'entrée en vigueur, le recours collectif sera rejeté de façon définitive et sans dépens.

EFFET DU RÈGLEMENT

52. Les parties reconnaissent que la Province nie la véracité des allégations dans le recours collectif et rejette toute responsabilité de quelque nature que ce soit.

53. Les parties se réservent expressément tous leurs droits si la présente entente n'est pas approuvée, qu'elle est résiliée ou qu'elle n'entre autrement pas en vigueur pour quelque raison que ce soit. De plus, que la présente entente ait été approuvée définitivement ou non, qu'elle soit résiliée ou qu'elle n'entre autrement pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, la présente entente et toute autre disposition qui y figure, ainsi que toute négociation, tout document, toute discussion et toute procédure en lien avec la présente entente, et toute mesure prise en vue de l'application de la présente entente, ne doit pas être considéré ou interprété comme la reconnaissance d'une infraction à toute loi, ou d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité de la Province ou d'un renonciataire, ou de la véracité de l'une ou l'autre des réclamations ou allégations contenues dans le recours collectif ou de tout autre acte de procédure déposé par les représentants demandeurs ou toute autre personne.

54. Qu'elle soit ou non résiliée, la présente entente et toute autre disposition qui y figure, ainsi que toute négociation, tout document, toute discussion et toute procédure en lien avec la présente entente, et toute mesure prise en vue de l'application de la présente entente, ne peut être invoqué, présenté comme preuve ou reçu en preuve dans toute action ou procédure civile, pénale ou administrative présente, en cours ou future, sauf : i) par les parties dans une instance visant à approuver ou à faire respecter la présente entente; ii) par un renonciataire pour se défendre contre l'assertion de réclamations quittancées; iii) par un renonciataire dans toute instance liée à l'assurance; ou iv) dans la mesure où la loi l'exige ou conformément à la présente entente.

55. Sauf dans la mesure où une telle modalité est interdite par la loi, l'avocat du groupe ne devra pas intenter, poursuivre ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs,

en son nom ou au nom d'un groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande, ou y participer, contre tout renonciataire ou toute autre personne qui peut réclamer une contribution ou une indemnisation ou toute autre réclamation pour redressement, de la part de tout renonciataire qui a trait aux réclamations quittancées ou qui en découle.

56. Dans l'éventualité où la présente entente n'est pas approuvée définitivement, est résiliée conformément à ses modalités ou n'entre autrement pas en vigueur, la présente entente sera, sous réserve d'une entente contraire entre les parties, nulle et non avenue et n'aura aucune force exécutoire, et toute ordonnance certifiant ou approuvant un recours collectif sera rejetée et les parties conviennent que toutes les parties se trouveront dans la situation où elles se trouvaient avant la signature de la présente entente et qu'aucune disposition de la présente entente ne portera atteinte à toute position que l'une des parties ou un des renonciataires peut prendre sur toute question du recours collectif ou de tout autre litige.

HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE ET FRAIS D'ADMINISTRATION

57. Tous les honoraires et dépens de l'administrateur des réclamations liés à la mise en œuvre de la présente entente seront payés par la Province.

58. Sauf dans les cas prévus à l'article 17, les renonciataires ne sont pas responsables ou ne sont pas tenus de payer des dommages-intérêts, dépens, honoraires, débours ou taxes découlant de quelque façon que ce soit de la présente entente ou du recours collectif, y compris, sans toutefois s'y limiter, les honoraires de l'avocat du groupe et autres dépens, honoraires, débours ou taxes des représentants demandeurs ou de tout membre du groupe faisant l'objet du règlement amiable, y compris les dépenses ou les dépens engagés par les avocats, les experts, les conseillers, les mandataires ou des représentants des membres du groupe faisant l'objet du règlement amiable.

59. L'avocat du groupe peut, sur avis donné à la Province, demander à la Cour d'approuver les honoraires contemporains de l'avocat du groupe au moment d'obtenir l'ordonnance d'approbation, ou à tout autre moment qu'il déterminera à sa seule discrétion. L'avocat du groupe demandera le paiement des honoraires de l'avocat du groupe conformément à son mandat de représentation en justice, représentant trente pour cent du montant du règlement brut, une fois que tous les débours

raisonnables et appropriés auront été déduits. Les honoraires de l'avocat du groupe seront payés par l'administrateur des réclamations à même le montant du règlement brut. La Province ne se prononcera pas sur cette motion.

60. L'incapacité de la Cour d'approuver une demande d'honoraires de l'avocat du groupe n'a aucune incidence ou aucun effet sur les droits et obligations des parties à la présente entente et ne constitue pas un motif de résiliation de l'entente.

RÉSILIATION DE L'ENTENTE

61. Les représentants demandeurs ou la Province ne peuvent résilier la présente entente que si la Cour refuse d'accorder l'ordonnance d'approbation, essentiellement sous la forme jointe à titre d'annexe B, ou si cette ordonnance d'approbation est invalidée ou annulée en totalité ou en partie en appel.

62. Pour exercer le droit de résiliation prévu à l'article 60, une partie résiliante remet un avis écrit de résiliation dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la partie résiliante a pris connaissance du motif de résiliation. À la remise d'un tel avis écrit, la présente entente sera résiliée, sera nulle et non avenue, n'aura aucune force exécutoire et ne liera pas les parties.

63. Si la présente entente n'est pas approuvée, est résiliée par les représentants demandeurs ou la Province conformément à ses modalités ou n'entre autrement pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, toutes les ordonnances rendues relativement à la présente entente seront rejetées et seront réputées n'avoir aucune force exécutoire, et elles ne porteront pas atteinte à toute position que les parties pourraient faire valoir à l'avenir.

64. Si la présente entente est résiliée ou n'entre autrement pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, les dispositions des articles 52 à 54 et 56 et les définitions qui s'y appliquent demeureront pleinement en vigueur après la résiliation. Les définitions demeureront en vigueur uniquement aux fins limitées de l'interprétation de ces articles qui demeurent en vigueur au sens de la présente entente. Toutes les autres dispositions de la présente entente et toutes les autres obligations prévues conformément à la présente entente prendront fin immédiatement.

DIVERS

65. Les représentants demandeurs ou la Province peuvent demander à la Cour des directives concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de la présente entente.

66. Toutes les motions proposées par la présente entente feront l'objet d'un avis envoyé aux deux parties.

67. Dans la présente entente :

- a) La division de l'entente en paragraphes et l'insertion de titres visent uniquement à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur la compréhension ou l'interprétation de la présente entente; et
- b) Les termes « présente entente » et « aux présentes » ainsi que les expressions semblables désignent la présente entente et non un article particulier ou une autre partie de la présente entente.

68. En ce qui concerne l'établissement des délais prévus dans la présente entente, sauf indication contraire :

- a) Lorsqu'il y a mention d'un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est déterminé en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le deuxième événement se produit, y compris tous les jours civils; et
- b) Seulement dans le cas où le délai d'exécution d'un acte prend fin un jour férié, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

69. La Cour conserve la compétence exclusive de la présente entente et des parties aux présentes (y compris les membres du groupe).

70. La présente entente est régie par les lois de la province du Nouveau-Brunswick et doit être comprise et interprétée conformément à celles-ci.

71. La présente entente constitue l'intégralité de l'entente entre les parties, et a préséance sur l'ensemble des ententes, engagements, négociations, déclarations, promesses, conventions,

ententes de principe et protocoles d'entente, antérieurs et contemporains, en lien avec la présente. Aucune partie ne sera liée par des obligations, des conditions ou des représentations antérieures à l'égard de tout sujet couvert par la présente entente, à moins qu'elles ne soient expressément intégrées aux présentes.

72. La présente entente ne peut être modifiée, sauf par écrit et moyennant le consentement des parties, et les modifications ne seront en vigueur que si la Cour approuve lesdites modifications apportées une fois les ordonnances d'approbation accordées.

73. La présente entente lie les représentants demandeurs, la Province, les membres du groupe faisant l'objet du règlement amiable, les renonciateurs, les renoncataires ainsi que tous leurs successeurs et ayants droit, et concourt à leur intérêt. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, chacun des engagements et chacune des ententes conclus aux présentes par les représentants demandeurs lient tous les renonciateurs et chacun des engagements et chacune des ententes conclus aux présentes par la Province lient tous les renoncataires.

74. La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires, lesquels, ensemble, seront réputés constituer une seule et même entente, et une signature d'un document PDF ou un fac-similé de signature sera réputé constituer une signature originale aux fins de la signature de la présente entente.

75. La présente entente a fait l'objet de négociations et de discussions entre les parties, dans le cadre desquelles chacune des parties a été représentée et conseillée par des conseillers juridiques compétents de sorte que les lois, la jurisprudence ou les règles d'interprétation qui feraient ou pourraient faire en sorte qu'une disposition des présentes soit interprétée contre le rédacteur de la présente entente n'auront aucun effet. Par ailleurs, les parties reconnaissent que le libellé qui figure ou ne figure pas dans les versions précédentes de la présente entente ou de toute entente de principe n'a aucune incidence sur l'interprétation appropriée de la présente entente.

76. Les considérants de la présente entente sont véridiques et font partie de l'entente.

77. Les annexes jointes aux présentes font partie de la présente entente.

78. Tous les avis ainsi que toutes les demandes, directives ou communications exigés en vertu de la présente entente sont formulés par écrit et, sauf disposition expresse contraire des présentes, sont remis en personne, par service de messagerie expresse, par courrier affranchi, par télécopie ou par courriel (sous forme PDF), et sont adressés comme suit :

À L'ATTENTION DE L'AVOCAT DU GROUPE :

M^e Michael Dull
Valent Legal
1741, rue Brunswick, bureau 401
Halifax (N.-É.) B3J 3X8
Tél. : 902-443-4488
Télec. : 902-443-6593
Courriel : mike@valentlegal.ca

À L'ATTENTION DU DÉFENDEUR :

Denis Thériault
Cabinet du procureur général
Division des services juridiques
C. P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
Tél. : 506-453-5978
Télec. : 506-453-3275
Courriel : denis.theriault@gnb.ca

79. Chacune des parties déclare et reconnaît par les présentes ce qui suit :

- a) Il, elle ou un représentant de la partie ayant le pouvoir de lier la partie relativement aux questions énoncées aux présentes a lu et compris la présente entente;
- b) Les modalités de la présente entente et ses effets ont été expliqués en détail à lui, à elle ou au représentant de la partie par son avocat ou son avocate;

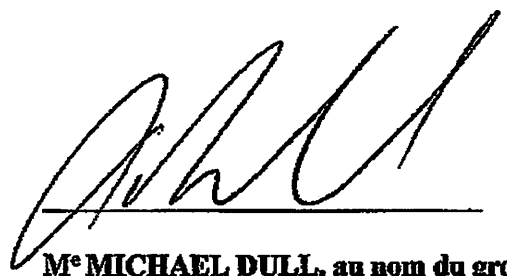
- c) Il, elle ou le représentant de la partie comprend pleinement chaque modalité de la présente entente et son effet; et
- d) Aucune partie ne s'est fondée sur une déclaration, une représentation ou une incitation (qu'elle soit importante, fausse, due à la négligence ou autre) d'une autre partie, au-delà des modalités de la présente entente, relativement à la décision de la première partie de signer la présente entente.

80. Chaque soussigné(e) déclare qu'il ou qu'elle est pleinement autorisé(e) à conclure les modalités et conditions de la présente entente et à la signer au nom des parties identifiées au-dessus de leurs signatures respectives ci-dessous.

81. Les parties ont signé la présente entente à la date indiquée sur la page couverture.

Date : July 17, 2024

Témoïn



M^e MICHAEL DULL, au nom du groupe

Date : July 18, 2024

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Par : 

Nom : Denis G. Therrien